



PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

Distr.  
RESTREINTE  
UNEP/IG.6/5  
15 septembre 1976

Consultation intergouvernementale concernant un  
projet de protocole relatif à la protection de  
la mer Méditerranée contre la pollution d'origine  
tellurique

FRANCAIS  
Original: ANGLAIS

Athènes, 7-11 février 1977

PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE  
CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE:  
APERCU DES LEGISLATIONS NATIONALES

INTRODUCTION ET ANALYSE

Préparé en collaboration avec l'Organisation Mondiale de la Santé

- 1 -

PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE  
TELLURIQUE : APERCU DES LEGISLATIONS NATIONALES

I. INTRODUCTION

Dans le contexte de la Convention de Barcelone pour la Protection de la Mer Méditerranée contre la Pollution, le terme "pollution" est défini comme l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin lorsqu'elle a des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités sanitaires y compris la pêche, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément.<sup>1</sup> Cette pollution a sans nul doute des origines nombreuses et elle emprunte différents itinéraires pour atteindre la mer. Il est difficile d'estimer dans quelle mesure les sources d'origine tellurique y contribuent, bien qu'on admette généralement que ce soit de manière très substantielle.<sup>2</sup> Dans le présent aperçu, on tentera de passer en revue les législations nationales des Etats méditerranéens qui visent, soit directement soit indirectement, à lutter contre la pollution d'origine tellurique; aux termes de l'article 8 de la Convention de Barcelone, cette forme de pollution est interprétée comme étant celle qui est "due aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers ou les émissaires ou émanant de toute autre source située sur /le/ territoire /des parties contractantes/". A titre de comparaison, on peut mentionner que la "pollution tellurique" est définie dans la Convention pour la protection du milieu marin dans la zone de la Mer Baltique comme "la pollution de la mer causée par les déversements d'origine terrestre qui atteignent la mer par l'intermédiaire des voies d'eau ou de l'atmosphère ou directement à partir de la côte, y compris les déversements provenant de canalisations".<sup>3</sup>

Des études antérieures sur le sujet couvrant soit la majorité des Etats concernés soit un nombre relativement peu nombreux d'entre eux<sup>4</sup> ont naturellement déjà été publiées. De nombreuses études ont également été publiées en ce qui concerne le dispositif législatif mis en place dans des pays particuliers.<sup>5</sup> Un examen de la législation existante a toutefois démontré la nécessité de mettre à jour et de développer l'information disponible pour prendre en considération le grand nombre de lois et règlements qui ont été adoptés au cours des dernières années, notamment depuis l'organisation de la conférence de 1972 des Nations Unies sur l'environnement humain et de diverses réunions et autres activités qui ont abordé de manière spécifique les problèmes de la Méditerranée et qui ont été mises en oeuvre par différentes organisations et agences gouvernementales et non gouvernementales.<sup>6</sup> En outre, il convient de remarquer que les études de législation existantes ont été souvent fondées, pour diverses raisons (linguistiques ou autres), sur des sources de seconde main voire de troisième main plutôt que sur la documentation originale à savoir les textes législatifs à proprement parler. Comme on le verra d'après l'exposé de la méthodologie utilisée pour la rédaction du présent aperçu, on s'est efforcé autant que possible de s'en tenir exclusivement à cette documentation originale.

Une analyse, aussi complète soit-elle, des textes législatifs ne peut donner une image exacte de la situation qui existe en pratique. Il est considérablement plus facile de faire le point de la législation en tant que telle que d'obtenir une information sûre et documentée concernant l'application (ou la non-application) de ses dispositions. Cette remarque est particulièrement vraie en ce qui concerne certains pays de la zone méditerranéenne. Toutefois, même dans les pays où il existe des sources de renseignements quant à la mise à exécution de la législation en vigueur, une analyse complète présenterait des difficultés majeures et ne donnerait pas nécessairement une image précise et complète de la situation. Une analyse de cette nature n'est donc pas le but recherché et il en découle que les exemples de législation que le présent aperçu cherche à passer en revue peuvent ou ne peuvent pas refléter fidèlement la situation existant en pratique. On peut faire remarquer que, en se fondant sur les informations recueillies en cours de rédaction, il apparaît clairement qu'un décalage considérable existe entre la législation en vigueur

et sa mise en application ou son exécution. Toutefois, dans l'éventualité de l'adoption d'un protocole traitant des sources de pollution d'origine tellurique, les mécanismes déjà en place pourraient, le cas échéant, être mis en action ou renforcés avec moins de difficultés et dans des délais plus courts qu'il n'en résulterait de l'introduction de textes législatifs nouveaux et de l'établissement de nouvelles structures.

Un aperçu de législation sanitaire traitant de la lutte contre la pollution des eaux de la mer doit nécessairement couvrir la législation traitant de questions telles que l'élimination des déchets de même que la législation sur la lutte contre la pollution des eaux douces.

Comme le signale du Pontavice en introduction, dans une étude publiée par la FAO en 1972 : "La réglementation relative à la pollution des eaux douces sera examinée et ce pour deux raisons :

- d'une part, la logique même de la lutte contre la pollution commande de saisir celle-ci à sa source; or, la plupart des pollutions marines prennent leur source sur la terre et entrent en mer par le canal des eaux douces qui s'y déversent;
- d'autre part, d'un point de vue historique, la mer, longtemps hostile et fermée à la navigation puis ouverte au commerce et à la guerre, n'a pas retenu l'attention du législateur étatique jusqu'à une époque toute récente; elle était libre, en ce sens que les marins y étaient à l'abri des contraintes étatiques et par conséquent, longtemps la réglementation nationale s'appliqua plutôt à la protection des eaux intérieures qu'à la mer, même côtière; ce n'est qu'à une date récente qu'on songea à protéger la mer."<sup>7</sup>

On peut mentionner en l'occurrence que l'étude de du Pontavice a constitué un point de départ précieux pour la rédaction du présent aperçu. Une autre étude plus récente et d'une grande utilité est celle qui a été rédigée par Kuwabara.<sup>8</sup> Dans son introduction, Kuwabara reprend les observations de du Pontavice dans les termes suivants :

"Il doit être noté qu'à proprement parler il n'y a pas eu, jusque récemment, de législation visant la lutte contre la pollution marine en soi. L'interdiction ou la réglementation des déversements de déchets nocifs dans les eaux côtières, par exemple, ont été surtout imposées pour protéger les ressources de la pêche et la santé de l'homme. En outre, les océans ayant été considérés comme un milieu récepteur infini des matières indésirables produites par l'homme, les législations nationales relatives au contrôle du rejet des déchets dans les eaux de la mer se sont trouvées bien en deçà des exigences effectives de contrôle. Souvent, les mesures de contrôle imposées sont purement et simplement une extension de celles qui sont mises en oeuvre pour la pollution des eaux douces et il y a des domaines où il n'existe littéralement aucune réglementation tels que les émissaires terrestres ou le transport des polluants par voie atmosphérique. Aussi, la présente étude de ces lois et règlements est axée sur le fait préalable mais fondamental de savoir quels moyens de contrôle législatifs, pour autant qu'ils existent, sont appliqués dans chaque Etat riverain en ce qui concerne les sources de pollution marine d'origine tellurique."

On pourrait très bien prétendre que toute étude sur la législation relative à la lutte contre la pollution marine devrait tenir dûment compte de la lutte contre la pollution de l'air étant donné que des quantités substantielles de matières polluantes peuvent être introduites dans le milieu marin depuis l'atmosphère. Toutefois, au stade actuel, il a été estimé que toute tentative de traiter des polluants transportés par l'air donnerait une portée trop large au présent aperçu et entraînerait des complications et des retards non justifiés. En outre, on peut invoquer l'argument qu'il y aurait lieu de ne pas tenir compte de la pollution de l'air en raison des incertitudes quant à la localisation géographique des sources. Une législation de portée étendue existe dans un certain nombre de pays traitant des mesures législatives pour le contrôle des pesticides et des effluents radioactifs. Des

exposés de la législation ont déjà été publiés sur les problèmes que posent ces polluants et ils seront examinés ici très brièvement bien qu'il puissent, les uns et les autres, constituer des sources importantes de pollution dans certaines parties de la Méditerranée. En outre, des mesures visant à limiter l'introduction d'hydrocarbures halogénés persistants (en particulier le DDT) ont déjà été prises ou sont en voie d'être prises par de nombreux pays et il est peut-être raisonnable d'affirmer que de nouveaux progrès considérables auront été faits en ce qui concerne les solutions à apporter au problème dans la zone concernée au moment où le protocole entrera en vigueur.

Il est évident que les mesures prises en vertu du présent accord sont destinées à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à améliorer la qualité de l'air. Les mesures prises en vertu de cet accord sont destinées à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à améliorer la qualité de l'air. Les mesures prises en vertu de cet accord sont destinées à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à améliorer la qualité de l'air.

Il est évident que les mesures prises en vertu du présent accord sont destinées à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à améliorer la qualité de l'air. Les mesures prises en vertu de cet accord sont destinées à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à améliorer la qualité de l'air. Les mesures prises en vertu de cet accord sont destinées à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à améliorer la qualité de l'air.

Il est évident que les mesures prises en vertu du présent accord sont destinées à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à améliorer la qualité de l'air. Les mesures prises en vertu de cet accord sont destinées à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à améliorer la qualité de l'air. Les mesures prises en vertu de cet accord sont destinées à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à améliorer la qualité de l'air.

Il est évident que les mesures prises en vertu du présent accord sont destinées à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à améliorer la qualité de l'air. Les mesures prises en vertu de cet accord sont destinées à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à améliorer la qualité de l'air. Les mesures prises en vertu de cet accord sont destinées à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à améliorer la qualité de l'air.

Il est évident que les mesures prises en vertu du présent accord sont destinées à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à améliorer la qualité de l'air. Les mesures prises en vertu de cet accord sont destinées à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à améliorer la qualité de l'air. Les mesures prises en vertu de cet accord sont destinées à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à améliorer la qualité de l'air.

Il est évident que les mesures prises en vertu du présent accord sont destinées à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à améliorer la qualité de l'air. Les mesures prises en vertu de cet accord sont destinées à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à améliorer la qualité de l'air. Les mesures prises en vertu de cet accord sont destinées à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à améliorer la qualité de l'air.

Il est évident que les mesures prises en vertu du présent accord sont destinées à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à améliorer la qualité de l'air. Les mesures prises en vertu de cet accord sont destinées à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à améliorer la qualité de l'air. Les mesures prises en vertu de cet accord sont destinées à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à améliorer la qualité de l'air.

## II. PORTEE DE L'APERCU

Le présent aperçu couvre tous les Etats riverains de la mer Méditerranée à l'exception de l'Albanie (aucune information n'ayant pu être obtenue pour ce pays). Il couvre également deux pays situés sur le cours supérieur de fleuves se jetant dans la Méditerranée et qui peuvent donc contribuer à des degrés divers à la pollution de cette mer, à savoir le Soudan et la Suisse.\* Bien que l'accent ait été mis naturellement en premier lieu sur la législation à l'échelon national, il a été tenu dûment compte du fait que, dans certains Etats, des prérogatives importantes en matière de lutte contre la pollution marine sont dévolues à des juridictions locales. Ainsi, dans le cas de la Yougoslavie, aucune étude ne saurait être complète si elle ne tenait pas compte de l'existence d'une législation édictée à l'échelon de chaque république, et cette remarque s'applique de même à l'Italie en ce qui concerne la législation des provinces et régions. En France également certains textes législatifs sont édictés à l'échelon départemental. En ce qui concerne la Suisse, la législation en vigueur dans les trois cantons bordant le Rhône a été brièvement analysée.

Dans beaucoup des pays examinés, des mesures législatives sont en cours de discussion et pourraient prendre force de loi avant l'adoption d'un éventuel protocole. En conséquence, il a été tenu dûment compte, dans la mesure du possible, des textes qui sont encore à l'état de projets.

---

\* Il convient d'indiquer ici que l'inclusion du Soudan et de la Suisse ne sous-entend pas que ces pays seront nécessairement parties aux négociations qui s'engageront en vue de l'adoption d'un protocole sur les sources de pollution d'origine tellurique (une décision sur cette question devra être prise par les Etats riverains de la Méditerranée, vraisemblablement lors de la première réunion intergouvernementale relative au protocole). Par suite d'une décision antérieure des Etats riverains de la Méditerranée, la question de la pollution dans la mer Noire n'a pas été traitée.

### III. SOURCES ET METHODOLOGIE

On a déjà fait état dans l'introduction des deux études fondamentales existantes à savoir celle de du Pontavice datant de 1972 (dont une version quelque peu plus longue a été publiée dans le *Droit maritime français*<sup>9</sup>) et celle, non publiée, de Kuwabara qui date de 1975. Une étude sur la législation des eaux souterraines en Europe publiée par la FAO en 1964 de même que deux récentes compilations établies par cette organisation, traitant respectivement de la législation des eaux dans un certain nombre de pays européens et des lois sur les eaux dans une sélection de pays musulmans, ont été largement exploitées.<sup>10</sup> Des renseignements concernant un certain nombre des pays couverts par le présent aperçu ont été également tirés des réponses à un questionnaire sur la pollution de la mer envoyé à certains pays par le Sous-Comité de l'Océanographie du Comité administratif de Coordination des Nations Unies (1967)<sup>11</sup> et de documents préparés par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe en vue d'un séminaire sur la protection des eaux côtières contre la pollution d'origine tellurique (Lisbonne, novembre 1975) et en vue de la quatrième session des Conseillers des Gouvernements des Pays de la CEE pour les Problèmes de l'Environnement (Genève, février 1976). Divers documents et travaux de conférence préparés sous les auspices de l'Union interparlementaire se sont avérés également être des sources utiles d'information. Enfin, il faut mentionner que des traductions en français de beaucoup des textes exploités ont paru dans les publications trimestrielles du *Recueil de Législation - Alimentation et Agriculture* et du *Recueil international de Législation sanitaire*, publiés respectivement par la FAO et l'OMS.

La méthodologie indiquée ci-après a été utilisée pour la rédaction du présent aperçu. En se fondant sur toutes les sources disponibles au Siège de l'OMS, des listes de la législation apparemment en vigueur dans les différents pays ont été établies. Chaque liste a été ensuite adressée à un spécialiste du pays intéressé, auquel il était demandé de l'examiner et de faire parvenir à l'OMS tous éléments complémentaires. Cette manière de procéder s'est avérée fructueuse et des compilations de textes qui paraissent assez largement complètes ont pu être ainsi obtenues. Un certain nombre de textes ont été traduits de l'arabe, du grec, de l'hébreu et du turc après vérification qu'aucune traduction en anglais ou en français établie à titre officiel n'était disponible. Des monographies portant sur la législation des différents pays ont ensuite été préparées puis soumises à l'examen de fonctionnaires gouvernementaux ou autres spécialistes compétents des différents pays, auxquels il a été demandé de signaler toutes omissions éventuelles et de faire des suggestions et proposer des améliorations. La plupart des monographies de l'aperçu ont été contrôlées de cette façon.

#### IV. ANALYSE DES LEGISLATIONS

Pour des raisons de commodité, cette analyse des législations nationales sera structurée de telle sorte qu'elle mette en lumière les mesures actuellement prises (ou en préparation) dans les différents pays concernant les principes fondamentaux dont on a proposé l'insertion dans le projet de Protocole relatif à la protection de la Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique.\* Les principes 2, 10 et 11 figurant dans le document UNEP/IG.6/3 n'ont pas trait aux mesures fondamentales de protection mais concernent essentiellement l'administration et les mesures d'appui du projet de protocole (champ d'application géographique, coopération scientifique et technique et mesures plus sévères). Par conséquent, il ne sera pas fait mention de ces trois principes dans le présent document. En outre, le fait qu'un pays n'apparaisse pas dans l'exposé de l'application de tel ou tel principe ne signifie pas nécessairement qu'il n'existe chez lui aucune législation sur la question. En effet, ce tour d'horizon vise essentiellement à mettre en évidence certains des traits caractéristiques de la législation.

En examinant les monographies relatives à chaque pays, le lecteur discernera sans doute certaines différences d'approche et un certain déséquilibre dans l'importance des développements consacrés à tel ou tel point de la législation. Cela peut, dans une large mesure, tenir aux approches différentes (dues à des facteurs historiques, géographiques, politiques, économiques et autres) adoptées par les Etats eux-mêmes pour traiter du problème de la pollution des mers; les signes d'harmonisation brillent encore par leur absence et on a donc renoncé à adopter un schéma uniforme dans les monographies relatives aux pays.

---

\* Voir document UNEP/IG.6/3.

*Obligation générale (Principe 1)*

Aux termes de ce Principe, les Parties contractantes s'engageraient à prendre toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et éliminer progressivement la pollution marine d'origine tellurique.

*Réduction de la pollution provenant de sources existantes (Principe 3)*

Aux termes de ce Principe, les Parties contractantes s'engageraient à élaborer et à adopter des programmes de réduction progressive de la pollution tellurique provenant de sources existantes.

Avant d'étudier les mesures prises dans les différents Etats pour mettre en oeuvre ces Principes, il peut être opportun de citer Kuwabara :

"S'agissant des conditions minimales du contrôle des déversements à la côte, la réglementation nationale devra d'abord définir les risques potentiels que présentent les déchets et les substances susceptibles d'être rejetés par les différentes sources terrestres, et adopter, selon le cas, des mesures réglementaires allant de l'interdiction totale à des décharges s'effectuant conformément à des normes fixes ou selon les moyens les plus opportuns. En tout cas, tous les rejets de déchets devront être réglementés par un système d'autorisation ou de permis. En outre, afin d'assurer l'observation effective de la réglementation, il conviendra de procéder à une surveillance systématique des rejets et des eaux réceptrices et de consigner les types et les méthodes de rejet ainsi que les quantités rejetées. Les autorités qui délivreront les autorisations devront pouvoir obtenir qu'on leur communique toute information concernant les déchets déversés; elles pourront procéder à des visites et prendre des dispositions visant à améliorer les installations ou à modifier les méthodes de production, de traitement ou d'élimination ou même à interrompre les rejets pendant une période déterminée. En cas d'inobservation de ces dispositions, l'autorité devra pouvoir résilier les permis ou autorisations et engager des poursuites judiciaires ou infliger des sanctions.

Ce type de législation d'ensemble a été adopté par certains Etats. Toutefois, les Etats riverains de la Méditerranée n'en sont pas encore là. Hormis quelques lois récemment adoptées par certains Etats, comme la France et l'Italie, les dispositions législatives et réglementaires semblent s'inspirer de l'approche traditionnelle, à savoir qu'elles ont un caractère prohibitif mais ne définissent clairement aucun critère scientifique et aucune méthode de contrôle. En outre, elles sont prises non pas tant pour protéger le milieu marin que pour sauvegarder des intérêts spécifiques tels que les ressources halieutiques ou la santé publique. Ainsi, malgré le grand nombre de lois et de règlements, le système de contrôle est-il encore insuffisant pour protéger l'hygiène de la mer."<sup>12</sup>

Comme on le verra dans l'analyse qui suit, force est de considérer ce point de vue comme toujours essentiellement valable étant donné que dans la plupart des pays on se trouve toujours en présence d'une multitude de textes et d'une dispersion des compétences en matière de lutte contre la pollution des mers. Toutefois, on constate des signes certains d'une nouvelle prise de conscience

des problèmes de pollution marine (comme le démontre en particulier la création de comités de haut niveau chargés de cette question) et de l'intérêt de la législation en tant que mécanisme d'intervention dans ce domaine (comme en témoigne le nombre de pays dans lesquels un projet de législation est à l'étude).

Dans la présentation de certains des programmes qui actuellement visent à mettre en oeuvre les Principes 1 et 3, on ne tentera pas d'aborder les dispositions détaillées de la législation existante; l'accent sera plutôt mis sur certaines des caractéristiques intéressantes de la législation et des initiatives importantes prises à l'échelon national.

En Algérie, un projet d'ordonnance contenant les principes d'une législation de l'eau est actuellement à l'étude. L'un de ses chapitres traite de la protection des ressources hydriques et de la prévention de la pollution. Un Comité national pour l'environnement a été créé en 1974 et l'une des quatre sections spécialisées de son secrétariat permanent est chargée des études techniques et de la législation.

A Chypre, il n'existe aucune législation d'ensemble concernant la protection de l'eau contre la pollution mais, selon certaines informations, un Code des eaux serait en cours de préparation.

En Egypte, les textes de base traitant de la lutte contre la pollution de l'eau sont la loi No. 93 de 1962 sur le déversement des déchets liquides et le règlement pris pour son application en 1967. Une Commission supérieure des Eaux a été créée par un décret de 1967; elle a notamment pour mission de collaborer à des opérations de rejet de déchets d'origine humaine et industrielle et d'autres polluants, en vue d'éviter la pollution des eaux superficielles et souterraines.

La France a abordé le problème sous différents angles, le texte central étant la loi No. 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. La politique globale est faite d'un ensemble de procédures visant à : 1) interdire ou, au besoin, limiter le rejet des polluants et, 2) améliorer la qualité des eaux réceptrices. En outre, on procède à un inventaire (périodiquement révisé) de toutes les eaux superficielles en fonction d'un certain nombre de critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques déterminés. De nombreux ministères s'intéressent d'une manière ou d'une autre aux différents aspects de la lutte contre la pollution mais leur action est désormais coordonnée par un ministère spécialisé : le Ministère de la Qualité de la Vie. Parmi les autres grands organismes de niveau national figurent notamment la mission interministérielle de l'eau et le Comité national de l'eau. Des mesures économiques ont été prises pour favoriser la lutte contre la pollution notamment par l'intermédiaire du Fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement (FIANE). Le principe dit du "pollueur-payeur" a été adopté, le montant de la redevance versée par le pollueur étant proportionnel à la quantité de polluants déversés dans l'eau. Un arrêt du Conseil d'Etat admet le principe de l'assujettissement des entreprises effectuant des rejets en mer aux redevances perçues par les agences de bassin. Toutefois, le système n'est pas uniquement répressif car l'Etat offre des incitations financières aux pollueurs qui se dotent de moyens de traitement de l'eau.

En Grèce, les instruments législatifs de base utilisés pour lutter contre la pollution marine sont une série de textes concernant les rejets d'effluents. Un projet de loi sur la pollution des mers, qui doit notamment codifier les dispositions existantes, est actuellement en préparation.

En Israël, le cadre législatif permettant de lutter contre la pollution marine existe mais il semble que les pouvoirs ainsi conférés n'aient pas été pleinement utilisés. Il existe une Agence pour la Protection de l'Environnement, relevant initialement du Cabinet du Premier Ministre et maintenant rattachée au Ministère de l'Intérieur, ainsi qu'un certain nombre d'autres organes consultatifs de niveau national. Tout récemment (le 13 juin 1976), on a constitué un Comité national pour la prévention de la pollution de la mer qui se compose de représentants de sept ministères et de sept organismes d'Etat.

En Italie, il existe une multiplicité d'organismes compétents en matière de lutte contre la pollution et un très grand nombre de textes traitant de cette question. Toutefois, des rapports officiels indiquent qu'une bonne part de la législation n'a pas été suffisamment appliquée. Certaines des difficultés proviennent incontestablement du partage des compétences entre le gouvernement central, les régions, les provinces et les communes et l'un des objectifs d'une nouvelle loi (connue sous le nom de "loi Merli", du nom du président de la commission parlementaire d'étude des problèmes de l'eau) qui doit entrer en vigueur à la fin de 1976, est justement de définir de façon précise les compétences respectives de ces différentes autorités.

Au Liban, on a créé un Comité pour l'étude de la pollution des mers; il a également été indiqué en 1974 qu'une "nouvelle loi relative à l'immersion des déchets dans les eaux territoriales libanaises était sur le point d'être adoptée. Elle obligerait toutes les usines à se doter d'installations de traitement des effluents."<sup>13</sup>

En Libye, un Office général des eaux a été institué et un nouveau projet de loi relatif aux ressources en eau est à l'étude, de même qu'un projet de réglementation (mai 1976) en vue de la lutte contre la pollution de l'eau et de la conservation des ressources hydriques.

Malte n'a pas de loi concernant spécialement la pollution marine. Un rapport contenant "des suggestions et des recommandations en vue de l'amélioration et de la modernisation des lois de Malte relatives à l'eau et aux déchets solides et liquides" a été publié et aboutira peut-être à l'adoption d'une nouvelle législation.

A Monaco, la plupart des dispositions relatives à la lutte contre la pollution de l'eau ont été adoptées depuis 1971, l'élément le plus récent étant la loi No. 954 du 19 avril 1974 qui concerne à la fois la pollution de l'eau et de l'air.

Au Maroc, il n'y a pas eu depuis 1925 d'acquisitions législatives importantes en matière de lutte contre la pollution de l'eau. Toutefois, un Comité national et des comités régionaux pour l'environnement ont été créés en 1974. Le Comité national peut notamment demander aux ministères compétents de réaliser des études visant à assurer l'équilibre écologique du milieu ambiant et la lutte contre la pollution et les nuisances.

En Espagne, on observe une tendance à la coordination des efforts visant à protéger l'environnement et notamment à lutter contre la pollution de l'eau. Il semblerait qu'un Code national de protection de l'environnement soit en cours de préparation. Plusieurs comités de haut niveau ont été constitués pour traiter de différents aspects de la pollution de l'eau et en particulier, un comité spécialisé dans la lutte contre la pollution marine.

Au Soudan, une loi d'ensemble sur la salubrité de l'environnement a été adoptée en 1975. Un des chapitres de cette loi est consacré à l'eau.

En Suisse, de nombreux textes importants ont été adoptés, tant au niveau fédéral que cantonal, en exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution. Le texte le plus important est certainement l'ordonnance du 8 décembre 1975 sur le déversement des eaux usées.

Une direction centrale de la protection de l'environnement et de la lutte contre la pollution de l'eau a été créée en Syrie. En 1972, le gouvernement a promulgué une loi traitant spécialement des mesures destinées à éviter la pollution des eaux côtières par le pétrole et les produits pétroliers. Les instructions permanentes publiées en 1973 par la direction des affaires portuaires du département maritime général consacrent le principe dit du "pollueur-payeur". Il est intéressant d'indiquer les critères utilisés pour calculer les sommes dues par

des pollueurs : préjudice causé à la propriété publique (y compris aux agréments tels que le tourisme); préjudice causé à la propriété privée; et frais effectivement engagés pour éliminer la pollution (y compris la rémunération du travail des différentes commissions compétentes).

La Tunisie est l'un des rares pays couverts par l'aperçu qui possède d'ores et déjà un Code des Eaux complet témoignant d'une politique globale de gestion de la pollution de l'eau; l'un des principaux chapitres du code traite d'ailleurs des "effets nuisibles de l'eau". Il existe un Comité national de l'eau dont l'une des missions est de donner des avis sur toute question relevant de la conservation et de la protection des eaux.

En Turquie, les principales mesures de lutte anti-pollution actuellement en vigueur sont réunies dans une loi de 1971 sur les ressources aquatiques ainsi que dans le règlement pris pour son application. Toutefois, un projet de loi sur la prévention de la pollution ainsi que sur la protection et l'inspection des eaux est actuellement à l'étude. Il semblerait que ce projet de loi soit le premier dans le bassin méditerranéen à adopter le principe dit du "pollueur-payeur" bien qu'aucun calendrier n'ait été fixé pour la réalisation de cet objectif.

En Yougoslavie, un ensemble de mesures destinées à lutter contre la pollution marine figurent dans le texte fondamental qu'est la loi relative aux eaux de 1965 et dans la loi relative aux eaux inter-républiques et internationales. Une commission connue sous le nom de Commission yougoslave pour la protection de la mer et des eaux utilisées pour la navigation intérieure contre la pollution a été créée par un décret de 1969.

*Substances nocives (Principe 4)*

Aux termes de ce Principe, les Parties contractantes s'engageraient à interdire et à prévenir effectivement la pollution de la Méditerranée par un certain nombre de substances nocives. Cette interdiction entrerait en vigueur dans un délai restant à déterminer.

*Substances nécessitant des précautions particulières (Principe 5)*

Ce Principe obligerait les Parties contractantes à exercer des contrôles spéciaux et à imposer des limites strictes en ce qui concerne le rejet de certaines substances qualifiées de "substances nécessitant des précautions particulières". Dans un délai restant à déterminer, tout rejet de ce genre serait subordonné à une autorisation spéciale délivrée et périodiquement réexaminée par l'autorité nationale compétente.

La séparation des substances en deux catégories (à savoir : a) les substances considérées comme les plus nocives et qui sont interdites, et b) les substances considérées comme moins dangereuses mais nécessitant cependant des précautions particulières) a connu un précédent lorsque les Etats côtiers de la région méditerranéenne ont adopté, à Barcelone, le 16 février 1976, le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs. En effet, celui-ci interdit l'immersion des substances inscrites sur la "liste noire", subordonne l'immersion des substances figurant sur la "liste grise" à la délivrance préalable, par les autorités nationales compétentes, d'un permis spécifique, et subordonne l'immersion de tout autre déchet ou autre matière à un permis général.

Pour la commodité de ce tour d'horizon, les deux catégories de substances ont été examinées ensemble, dans la mesure où la législation de la plupart des pays ne les distingue pas toujours clairement. En outre, dans certains cas, les dispositions qui les visent sont tantôt très générales, tantôt extrêmement spécifiques à la fois du point de vue qualitatif et quantitatif.

*Produits chimiques agricoles.* En Algérie, l'une des dispositions du projet d'ordonnance réunissant les principes d'une législation de l'eau stipule que les organismes du secteur agricole devront prendre des mesures appropriées pour éviter la pollution de l'eau résultant de l'emploi de pesticides, d'engrais et d'autres substances potentiellement nocives. En Turquie, une loi de 1935 confère à certaines autorités locales le droit d'interdire les travaux agricoles susceptibles de polluer l'eau. On pourrait évidemment interpréter cette disposition en l'étendant aux opérations impliquant l'utilisation de pesticides et d'engrais. A Chypre, à Malte et dans certains autres pays, la loi stipule que tous les produits chimiques agricoles doivent être analysés et homologués avant de pouvoir être utilisés. Il s'agit évidemment de remplacer les pesticides organochlorés plus toxiques et rémanents par des produits moins nocifs pour l'environnement. En France, les pesticides sont soumis à un système complexe de sélection et d'autorisation et il existe un certain nombre de textes qui témoignent d'un net souci de la qualité de l'environnement. C'est ainsi qu'un arrêté du 25 février 1975 oblige les utilisateurs de pesticides à s'assurer qu'il n'y a aucun écoulement des produits dans les cours d'eau ou dans

les eaux littorales. En Grèce, l'importation et l'utilisation de différents pesticides (hexachlorobenzène, composés organomercurés, dérivés du cadmium, etc.) ont été interdites, l'emploi du DDT étant strictement limité. Des mesures rigoureuses limitant l'emploi du DDT et, dans certains cas, d'autres organochlorés ont été adoptées en Israël, en Italie, en Espagne, en Turquie et en Yougoslavie et sont envisagées dans le projet de réglementation à l'étude en Libye.

*Détergents.* Selon les renseignements dont on dispose, l'Espagne, la France, Israël, l'Italie, Monaco, la Suisse, la Turquie et la Yougoslavie ont adopté des mesures concernant expressément les détergents et la Libye envisage de le faire. Il est évident que l'Accord européen de 1968 sur la limitation de l'emploi de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage a eu une nette incidence sur l'évolution de la situation dans ce domaine.

*Hydrocarbures et produits connexes.* Plusieurs pays ont pris des mesures afin de prévenir la pollution des mers par les hydrocarbures et mélanges à base d'hydrocarbures provenant des installations situées sur le littoral. Certains des textes visent à la fois la pollution provoquée par les navires et celle qui provient des installations portuaires (Réglementation relative à la pollution par les hydrocarbures en Egypte, ordonnance de 1936 (modifiée) concernant la présence d'hydrocarbures dans les eaux navigables en Israël et Règlement portuaire de 1966 à Malte) alors que d'autres se fondent sur la protection des plages (comme c'est le cas à Chypre) et que d'autres encore font figurer les hydrocarbures parmi les substances dont le déversement en mer est interdit ou limité aux termes de la réglementation concernant les déversements de déchets en général. Parmi les textes les plus spécifiques concernant le problème, on peut citer une loi syrienne (No. 10 du 26 mars 1972), un arrêté ministériel, pris en Espagne le 27 mai 1967, qui interdit aux installations industrielles de rejeter toute espèce de produits pétroliers (ou de déchets contenant de tels produits) dans la mer, ainsi qu'une ordonnance suisse du 19 juin 1972 sur la protection des eaux contre la pollution par des liquides pouvant occasionner une détérioration de la qualité de l'eau.

*Autres substances nocives.* C'est peut-être en Yougoslavie que l'on trouve des dispositions qui se rapprochent le plus de l'esprit des Principes 4 et 5. La loi du 28 décembre 1973 sur les eaux inter-républiques et internationales établit une distinction entre les "substances dangereuses" et les "substances nocives". Les premières ne peuvent être introduites dans les eaux côtières si elles sont de nature à altérer les caractéristiques de ces eaux. Afin d'éviter l'introduction de substances nocives dans les eaux côtières, les autorités peuvent prendre les mesures de protection nécessaires (notamment en obligeant à construire des stations d'épuration des effluents ou en interdisant les déversements d'effluents, etc.).

De nombreux pays ont bien entendu interdit ou limité les déversements de substances et de matières nocives pour la santé publique, les réserves de poisson, la qualité de l'environnement, ou pouvant nuire aux utilisations présentes ou futures des eaux. Certaines de ces substances ou leurs principes actifs figurent aux annexes I et II du document UNEP/IG.6/4. A titre d'exemple, on peut citer la réglementation turque relative aux ressources aquatiques dont une des annexes énumère toute une gamme de substances qui ne peuvent être rejetées dans les eaux à des concentrations supérieures aux valeurs indiquées. La liste comprend divers ions inorganiques, des produits chimiques organiques (notamment des pesticides), des détergents, etc. Il est absolument interdit de rejeter des déchets contenant des substances radioactives.

Les déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane constituent une catégorie de produits qui a fait l'objet d'une attention particulière. La Commission des Communautés européennes a présenté une proposition détaillée de directive du Conseil traitant de cette question.<sup>15</sup> Une fois qu'une telle directive aura été arrêtée, il est permis de penser qu'elle influera sur la législation de la France et de l'Italie, et, probablement, d'autres Etats méditerranéens.

Parmi les directives d'ores et déjà adoptées par le Conseil des Communautés européennes figure le texte du 4 mai 1976 (76/464/CEE) concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté.<sup>16</sup> Aux termes du Traité de Rome, les pays concernés devront, de toute évidence, adopter des dispositions réglementaires pour mettre en oeuvre cette importante directive.

*Rejets en provenance d'installations nouvelles (Principe 6)*

Ce Principe obligerait les Parties contractantes à s'assurer que, dans un délai restant à déterminer, tous les rejets d'ordures municipales ou de déchets industriels en provenance d'installations nouvellement construites ont subi un traitement minimal satisfaisant (au moins) à certaines directives techniques.

On peut supposer que la mise en oeuvre de ce Principe entraînera l'instauration d'un régime d'autorisation des rejets, fixant notamment les conditions auxquelles devront satisfaire les déversements de déchets en provenance d'installations nouvelles.

En Egypte, l'une des dispositions de la loi No. 93 de 1962 concernant l'évacuation des déchets liquides soumet à autorisation le rejet des eaux usées provenant des installations et lieux publics ainsi que de certains établissements industriels. Les normes auxquelles l'effluent devra satisfaire sont indiquées dans l'autorisation de rejet.

En France, un décret du 23 février 1973 a établi le principe de l'autorisation de tout rejet important d'eaux usées, autorisation dont une série d'arrêtés interministériels du 13 mai 1975 a fixé les conditions d'obtention. L'ouverture d'établissements dits classés est également soumise à autorisation, aux termes de la loi de 1917. La loi No. 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (qui doit entrer en vigueur le 1er janvier 1977) rendra le système plus sévère. Selon le préambule d'un projet récent de directive du Conseil des Communautés européennes<sup>17</sup> : "Les arrêtés préfectoraux pris sur la base de la loi /de 1917/ et autorisant la création d'établissements industriels sont assortis de conditions gouvernant, entre autres, le rejet des eaux résiduaires dans les cours d'eau. Un projet de loi nouvelle rend ces dispositions encore plus sévères. D'après ce texte, toute autorisation accordée devra prendre en considération les dangers ou inconvénients que l'établissement industriel en question peut présenter pour la nature et l'environnement et doit fixer les conditions d'installation et d'exploitation, en particulier pour l'épuration et l'évacuation des eaux résiduaires, ainsi que pour les déchets et résidus."

En Grèce, le Règlement sanitaire du 22 janvier 1965 a établi un régime d'autorisation des rejets d'eaux d'égout ou de déchets industriels dans les eaux superficielles. De plus, il est obligatoire d'obtenir une autorisation officielle d'évacuation des eaux d'égout ou de rejet des déchets industriels avant de construire des égouts desservant des habitations, des hôpitaux, des usines, etc.

En Israël, la loi de 1968 relative à l'autorisation des entreprises prévoit un mécanisme de lutte contre la pollution d'origine industrielle. Pour recevoir une autorisation, toute entreprise visée par la loi doit présenter à l'appui de sa demande un plan d'évacuation et d'épuration des déchets. Il existe également un régime d'approbation obligatoire des "systèmes d'évacuation des eaux d'égout" par le Délégué des Eaux.

En Italie, la section 9 du Code de la pêche oblige les établissements industriels à obtenir une autorisation avant de pouvoir rejeter les effluents dans les eaux publiques. On trouve des dispositions analogues dans la loi No. 963 du 14 juillet 1965 relative à la protection de la pêche en mer. Le règlement pris pour l'application de cette loi soumet à autorisation les rejets en mer d'effluents industriels et d'effluents provenant de services publics. L'une des dispositions de la nouvelle "loi Merli" relative à la pollution de l'eau prévoit également l'instauration d'un régime d'autorisation des rejets d'effluents; ainsi, la section 11 de la loi subordonnerait tout rejet direct d'effluents dans la mer à l'obtention d'une autorisation, que ces effluents proviennent d'un établissement industriel, d'un service public ou d'un établissement quelconque.

On a signalé qu'au Liban la construction d'usines sises sur le littoral est soumise à des autorisations spéciales qui stipulent notamment les mesures à prendre pour éviter la pollution.

En Libye, le projet de loi relative aux ressources en eau comporte une disposition par laquelle toute personne, tout organisme de distribution d'eau ou tout établissement industriel devra solliciter une autorisation de l'Office général des Eaux avant de pouvoir rejeter tout déchet solide ou liquide. Il existe des dispositions correspondantes dans le projet de règlement relatif à la lutte contre la pollution de l'eau qui contient également des normes d'émission très précises pour les effluents rejetés dans la mer.

A Monaco, aux termes de l'ordonnance souveraine No. 4884 du 7 mars 1972, les prélèvements et déversements d'eau de mer par des installations nouvelles sont subordonnés à une approbation préalable du projet technique des dispositifs d'épuration et à une autorisation de mise en service délivrée par l'Administration.

En Espagne, il existe un régime complexe d'autorisation des déversements provenant des établissements industriels et autres. Aux termes d'un arrêté du 23 mars 1960, toute personne responsable du rejet d'effluents est tenue de maintenir les eaux réceptrices dans l'état de pureté fixé dans l'autorisation. Celle-ci indique en effet les critères organoleptiques, physico-chimiques et biologiques auxquels les déversements devront satisfaire.

En Suisse, la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux interdit le déversement dans l'eau des matières liquides ou gazeuses, y compris des eaux usées domestiques et industrielles, qui n'ont pas subi un traitement conforme aux dispositions de la législation cantonale. En outre, les eaux usées ne peuvent être déversées sans l'autorisation de l'autorité cantonale compétente.

En Syrie, un décret de 1964 soumet à autorisation la construction d'usines, de laboratoires et de canalisations destinées au transport du pétrole ou des produits chimiques, situés au voisinage d'eaux publiques; l'autorisation doit indiquer les mesures à prendre pour éviter toute pollution des eaux par des déchets nocifs.

En Tunisie, toutes les installations nouvelles sont soumises à un régime d'approbation préalable, par le Ministre de l'Agriculture, des procédés de traitement des eaux résiduaires, des dispositifs d'évacuation et de déversement des eaux traitées, ainsi que du projet technique des installations d'épuration. Il existe également un régime d'autorisation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Toute demande d'ouverture d'un tel établissement doit notamment préciser les conditions d'évacuation, d'utilisation et de traitement des eaux résiduaires.

En Yougoslavie, la loi fédérale fondamentale relative aux eaux stipule que la construction de toute usine, installation ou édifice appelé à rejeter des eaux usées est subordonnée à l'obtention d'une autorisation des services chargés de la gestion des eaux; cette autorisation n'est accordée que si le plan de construction prévoit l'installation d'une station d'épuration des eaux usées.

*Principes directeurs, critères et normes spéciaux (Principe 7)*

Ce Principe obligerait les Parties contractantes à élaborer et adopter progressivement des principes directeurs, des critères ou des normes communs concernant : la longueur, la profondeur et l'emplacement des canalisations utilisées pour les émissaires côtiers; le traitement des effluents dangereux; la qualité des eaux utilisées à des fins particulières (pêche, aquaculture, baignade, etc.); et le remplacement progressif des produits, installations et procédés industriels et autres contribuant sensiblement à la pollution de l'eau.

L'une des plus précieuses contributions récemment apportées à la documentation concernant la formulation de normes applicables aux polluants de l'eau est l'étude des méthodes utilisées à cet effet dans les pays ressortissant à la compétence de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.<sup>18</sup> La France, l'Italie, l'Espagne, la Suisse, la Turquie et la Yougoslavie figurent parmi les pays étudiés.

Si l'on examine le cas de chacun des Etats couverts par l'enquête, on s'aperçoit qu'un certain nombre d'entre eux n'ont pas encore commencé à établir des normes d'émission pour les effluents ou à formuler des objectifs de qualité pour les eaux côtières ou même les cours d'eau intérieurs.

En Algérie, le projet d'ordonnance relative à la législation de l'eau prévoit la publication de normes relatives aux polluants présents dans les effluents. Si l'ordonnance est adoptée, les déversements d'eaux d'égout pourront être limités, interrompus ou interdits en cas de danger immédiat ou futur pour la santé ou l'environnement.

L'Egypte a établi des normes auxquelles doivent répondre les eaux usées rejetées dans les différentes catégories de cours d'eau. Les normes applicables aux rejets en mer ont un caractère général, il est simplement prescrit que "les eaux usées de toute espèce peuvent être rejetées en mer ... à condition qu'elles ne contiennent aucune matière qui puisse affecter défavorablement les plages, les installations maritimes, les zones de conchyliculture ou les poissons et autres organismes aquatiques".

Selon le système français des autorisations de déversement, les effluents destinés à être rejetés dans des eaux réceptrices doivent répondre à certains critères bien définis, fixés en fonction des conditions d'utilisation des eaux réceptrices, de leur degré de pollution, de leur capacité d'auto-régénération naturelle et de la nécessité de préserver l'équilibre biologique de l'environnement. Les normes techniques applicables aux déversements industriels ont été définies dans des instructions publiées le 6 juin 1953, alors que les spécifications concernant l'évacuation d'effluents figurent dans une circulaire en date du 7 juillet 1970. Une circulaire interministérielle du 1er octobre 1975 a établi des nombres-guides provisoires pour les zones de baignade en mer. Ceux-ci vont faire l'objet de quelques développements car ils peuvent présenter un intérêt pour d'autres pays. Les nombres-guides comprennent : a) des caractéristiques générales et, b) des caractéristiques d'ordre microbiologique. Le pH doit se situer entre 6 et 9 et l'index de saturation en oxygène entre 80 et 120 %, l'eau ne doit avoir ni odeur, ni couleur anormale et ne pas présenter de traces d'huile ou de graisses visibles à l'oeil nu. Pour ce qui est des caractéristiques d'ordre microbiologique, la concentration de l'eau de baignade en germes pathogènes tests de contamination fécale constitue le paramètre "indicateur" de sa salubrité. Les résultats en un point de prélèvement doivent faire apparaître, dans plus de 90 % des cas, des nombres inférieurs à 2000 coliformes totaux, 500 coliformes fécaux

et 100 streptocoques fécaux pour 100 ml d'eau de mer et, dans plus de 95 % des cas, des nombres inférieurs à 10 000 coliformes totaux, 5000 coliformes fécaux et 1000 streptocoques fécaux pour 100 ml d'eau de mer. Des nombres-guides correspondants sont également fixés pour les zones de conchyliculture bien qu'en ce qui concerne les caractéristiques générales il soit indiqué qu'une directive est actuellement élaborée par les Communautés européennes et que celle-ci pourrait reprendre en tout ou en partie les dispositions contenues dans le rapport du groupe interministériel des problèmes de pollution de la mer. S'agissant des caractéristiques d'ordre microbiologique, le texte indique les teneurs admissibles en coliformes fécaux dans la chair des coquillages (celles-ci étant jugées plus significatives que les teneurs dans l'eau de mer). Il convient à cet égard de mentionner que le Conseil des Communautés européennes a adopté une directive (76/160/CEE), en date du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade.<sup>19</sup> En raison même des obligations que leur impose le Traité de Rome, la France et l'Italie adopteront très vraisemblablement des normes s'inspirant de cette directive.

En Grèce, le Règlement sanitaire de 1965 sur l'évacuation des effluents et des déchets industriels traite en détail de la transformation de ces déchets. Le texte contient également des normes de qualité bactériologique applicables aux eaux destinées à la baignade.

En Israël, les modifications apportées en 1971 à la loi relative à l'eau ont conféré au Ministre de l'Agriculture de vastes pouvoirs en matière de sources de pollution et notamment en ce qui concerne "l'emploi de certaines substances ou méthodes dans les procédés de fabrication et dans le fonctionnement et l'utilisation d'une source de pollution" et "la production, l'importation, la distribution et la commercialisation de certaines substances et produits". (Ces compétences pourraient certainement permettre de contrôler et de remplacer progressivement les produits, les installations et les procédés industriels et autres qui contribuent notablement à la pollution de l'eau, soit directement, soit par des itinéraires aériens.)

En Italie, une circulaire du Ministère de la Santé de 1973 définit des normes détaillées pour la détermination de l'acceptabilité des effluents urbains et industriels en distinguant selon la nature des eaux où s'effectuent les rejets : cours d'eau, lacs, mer ou égouts. Bien que ces normes n'aient aucun caractère obligatoire, certains règlements municipaux ainsi qu'un décret traitant expressément des problèmes de pollution à Venise s'en sont inspirés.

L'un des tableaux figurant dans le projet de réglementation (mai 1976) à l'étude en Libye définit des normes bactériologiques pour les zones littorales utilisées à des fins récréatives; il est également prévu d'imposer des restrictions particulières lorsque les effluents sont rejetés dans des zones de conchyliculture.

A Monaco, il est interdit de déverser des ordures là où la baignade est autorisée. Un plan directeur des égouts a été élaboré, comportant notamment des spécifications détaillées relatives à la longueur, la profondeur et l'emplacement des émissaires côtiers.

En Espagne, un certain nombre de dispositions fixent des normes pour les rejets d'effluents industriels et autres. Les plus intéressantes du point de vue du présent aperçu sont sans doute celles qui figurent dans les règles provisoires pour la conception et la construction des installations de traitement et de rejet en mer des eaux usées, situées sur le littoral espagnol. Ces dispositions tiennent compte des différents types d'épuration des eaux usées, de la dilution des eaux usées après leur rejet en mer, des débits de rejet et de la nécessité de fixer des normes différentes pour les plages, les zones touristiques dépourvues de plages et les autres secteurs du littoral.

La Suisse a abordé globalement le problème du déversement des eaux usées en adoptant l'ordonnance du 8 décembre 1975 qui fixe des normes qualitatives et quantitatives applicables : 1) aux eaux réceptrices et, 2) aux eaux usées déversées dans les eaux et dans les canalisations.

En Tunisie, l'une des dispositions du Code des Eaux de 1975 stipule que le gouvernement fixera par décret les conditions régissant les déversements, écoulements, jets, dépôts, etc., d'eau ou de matière. Il semble que ce décret fixera à la fois des normes applicables aux effluents et des objectifs de qualité pour les eaux réceptrices.

Le nouveau projet de loi turc sur la prévention de la pollution et la protection et le contrôle des eaux témoigne également d'une approche globaliste. Il définit la "pollution de l'eau" comme étant "le rejet, le drainage ou le transport sous canalisation d'effluents et d'eaux usées provenant d'installations industrielles et touristiques situées dans les villes, les villages et la campagne, ainsi que sur les plages et dans d'autres centres d'habitation, de même que de produits pétroliers et de matières solides, liquides ou gazeuses, si le rejet en question modifie les caractéristiques d'ordre physique, chimique, radiologique, biologique et bactériologique, ou affecte la qualité, l'emploi ou la vocation touristique ou économique des eaux réceptrices ...". Ainsi définie, la pollution est rigoureusement interdite.

En Yougoslavie, la législation a prévu des normes d'émission pour les effluents et un classement des eaux maritimes côtières en fonction de leurs utilisations prévues et de leur qualité.

*Protection des zones non polluées (Principe 8)*

Ce Principe obligerait les Parties contractantes à prendre des mesures appropriées pour protéger certaines zones côtières contre toute pollution d'origine tellurique, grâce à la création de parcs marins, etc. Elles seraient également tenues de dresser un inventaire de ces zones et des mesures de protection dont elles font l'objet, ainsi qu'une liste des zones destinées à bénéficier d'une protection analogue.

Une documentation très précieuse sur la mise en oeuvre de ce Principe se trouve réunie dans un document préparé par l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources pour une réunion d'experts sur les parcs marins et les zones humides dans la région de la Méditerranée organisée par le PNUC à Hammamet (Tunisie) en janvier 1977.<sup>14</sup> Les objectifs de l'enquête dont le document est le résultat étaient ainsi formulés : "dresser un inventaire des parcs marins et des réserves naturelles marines existant dans la Méditerranée et sur les côtes de la Méditerranée; établir des listes préliminaires de zones protégées ou sur le point d'être classées comme parcs ou réserves marines; dresser une liste des zones côtières qui requièrent une attention particulière compte tenu de leur richesse écologique, de leur intérêt archéologique ou de leur valeur scientifique particulière. Les zones retenues devront finalement faire l'objet d'une étude plus détaillée afin de fixer des délimitations précises et de proposer un plan d'action pour la protection des écosystèmes marins dans la région de la Méditerranée".

L'enquête couvre pratiquement tous les Etats de la Méditerranée et, dans certains cas, donne des précisions sur les textes législatifs créant les parcs marins ou les réserves naturelles dans certains pays. Il semble que l'enquête ait été faite avant la promulgation en France de la loi No. 75-602 du 10 juillet 1975. Bien qu'elle ne concerne pas directement les parcs marins, cette loi n'en est pas moins intéressante en ce sens qu'elle prévoit la création d'un Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Cet organisme a pour mission de mener notamment dans les départements côtiers une politique foncière qui garantisse la préservation des sites naturels et assure le maintien d'un équilibre écologique. Certes, il n'est pas fait mention des parcs marins et des réserves naturelles, mais il est évident qu'ils sont compris dans l'expression "sites naturels".

Israël est un autre Etat méditerranéen qui a adopté une législation dans ce domaine. La loi de 1963 sur les parcs nationaux et les réserves naturelles prévoit la création de réserves naturelles. Certains secteurs de la côte méditerranéenne ont été classés réserves naturelles aux termes d'arrêtés pris en exécution de cette loi. La réglementation adoptée en 1969 interdit l'introduction dans une réserve, ou le dépôt ou le rejet dans celle-ci, de tout effluent (défini de telle manière qu'il comprenne les substances polluantes).

*Surveillance continue (Principe 9)*

Ce Principe obligerait les Parties contractantes à prendre des mesures appropriées de surveillance continue et, en particulier, à assurer en permanence l'évaluation des niveaux de pollution dans leurs eaux côtières.

Moore a fait observer que "si très rares sont les pays qui possèdent des dispositions législatives visant expressément la surveillance de la pollution de l'eau de mer, nombreux sont ceux qui exercent des contrôles sanitaires sur la contamination du poisson et notamment des coquillages".<sup>20</sup> Un document publié par le PNUE en 1971 donne des précisions sur les programmes nationaux de surveillance; ces programmes s'intensifieront vraisemblablement à la suite du lancement du Programme coordonné du PNUE pour la surveillance et l'étude des pollutions en Méditerranée.<sup>21</sup>

A l'échelon national, Le Lourd a publié une description du réseau français d'observation de la qualité du milieu marin,<sup>23</sup> et Kečkeš et al. ont décrit les programmes de surveillance poursuivis en Yougoslavie.<sup>24</sup> Barić a passé en revue les méthodes actuellement utilisées pour la surveillance de la pollution de l'eau de mer.<sup>25</sup>

Il est intéressant de mentionner qu'aux termes de l'une des dispositions finales du projet libyen de réglementation relative à la lutte contre la pollution de l'eau et à la conservation des ressources hydriques, le Ministère de la Santé serait tenu d'installer des laboratoires spéciaux chargés de contrôler la pollution de l'eau et la qualité des eaux résiduaires et d'entreprendre des enquêtes et des programmes de surveillance "afin d'obtenir les données de base nécessaires à la gestion de la qualité de l'eau ainsi que pour faire respecter les normes prescrites".

La surveillance est naturellement un préalable indispensable à la préparation d'un inventaire du degré de pollution des eaux. A cet égard, c'est en France que l'on trouve le système le plus complexe d'établissement des inventaires (dont les procédures ont été définies dans une série de textes législatifs adoptés en 1969). Un premier inventaire du degré de pollution des eaux superficielles a été dressé en 1971 et l'on a annoncé qu'une deuxième campagne était en préparation.<sup>26</sup>

La Tunisie est un autre pays qui a opté pour la formule de l'inventaire. Un des articles du Code des Eaux de 1975 prévoit l'établissement (et la révision périodique) d'un inventaire des eaux superficielles, cours d'eau, canaux, etc., permettant de recueillir des données sur leur degré de pollution évalué d'après des critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques. L'établissement d'un inventaire des eaux est envisagé dans un projet de loi relative à la prévention de la pollution et à la protection et au contrôle des eaux, actuellement à l'étude en Turquie.

Les données recueillies dans le cadre des programmes de surveillance peuvent également servir à classer les eaux selon des critères de pureté et en fonction des utilisations envisagées. Un système de classement des eaux a été adopté en Grèce (où le Règlement sanitaire du 22 janvier 1965 classe les eaux de mer en quatre catégories, d'après un certain nombre de paramètres). En Yougoslavie, la loi du 28 décembre 1973 concernant les eaux inter-républiques et internationales précise que le Conseil exécutif fédéral établira un classement des eaux maritimes côtières (ainsi que des cours d'eau inter-républiques). Le classement se fondera sur la vocation des eaux ainsi que sur leurs caractéristiques (en particulier leurs propriétés physiques, chimiques, biologiques et radioactives). En Croatie, une ordonnance de 1967 distingue trois catégories d'eaux côtières : Catégorie I - Eaux

maritimes dans lesquelles il est possible d'élever des huîtres et d'autres coquillages; Catégorie II - Eaux maritimes pouvant servir à la baignade, aux loisirs et aux sports nautiques, et, Catégorie III - Autres eaux côtières. Les paramètres servant au classement sont les matières en suspension, la teneur en coliformes, la présence d'huile, d'hydrocarbures et de dérivés d'hydrocarbures, les déchets et la couleur visibles;

*mesures d'eau communs à plusieurs Etats (Principe 12)*

Ce Principe concerne l'adoption par deux des Parties contractantes au moins de mesures communes destinées à lutter contre la pollution résultant des apports d'un cours d'eau qui traverse le territoire des pays concernés ou constitue une frontière entre eux.

Moore a analysé de façon assez détaillée les instruments en vigueur ou à l'étude concernant la coopération entre les Etats en matière de cours d'eau communs.<sup>27</sup> Il convient de mentionner plus spécialement les trois instruments suivants dans la mesure où ils affectent le bassin de la Méditerranée : 1) la Convention africaine pour la conservation de la nature et de ses ressources de 1968 (l'article V de cette convention stipule que lorsque les ressources en eau sont partagées par deux Etats contractants au moins, ceux-ci doivent se consulter et, en cas de nécessité, créer des commissions communes qui traiteront des problèmes posés par l'utilisation commune de ces ressources; 2) la Convention concernant la protection des eaux du lac Léman contre la pollution (cette convention est entrée en vigueur en novembre 1963, la réglementation qu'elle prévoit n'est pas sans rapport avec cet exposé puisqu'elle peut affecter la qualité finale des eaux déversées par le Rhône dans la Méditerranée); 3) la convention passée entre la Suisse et l'Italie relative à la protection des eaux italo-suissees contre la pollution (cette convention est entrée en vigueur le 7 août 1973; comme Moore le fait observer, la réglementation qu'elle institue intéresse également la Méditerranée en ce sens que le Pô qui déverse directement dans l'Adriatique, est alimenté indirectement par les eaux du lac Majeur et du lac de Lugano).

Le 14 février 1974, deux des Etats méditerranéens, l'Italie et la Yougoslavie, ont signé un Accord de coopération pour la protection contre la pollution des eaux de la mer Adriatique et des zones côtières.<sup>28</sup> Aux termes de l'article 1 de l'Accord, les deux pays conviennent d'instaurer une étroite collaboration afin de protéger les eaux concernées contre la pollution. L'article 2 crée une "Commission mixte pour la protection des eaux de la mer Adriatique et des zones côtières" dont l'article 3 définit les fonctions. Celles-ci sont les suivantes : a) examiner tous les problèmes concernant la pollution des eaux de la mer Adriatique et des zones côtières; b) proposer et recommander aux gouvernements les études qu'elle juge nécessaires; c) exprimer ses vues sur les programmes bilatéraux et assurer leur coordination; d) proposer aux gouvernements les mesures nécessaires pour combattre les causes existantes de pollution et éviter l'apparition de nouvelles causes; e) proposer aux gouvernements des projets de réglementation internationale visant à assurer la pureté des eaux de la mer Adriatique. Les autres dispositions ont essentiellement trait à des questions juridiques et administratives.

L'accord relatif au projet RAMOGE qui a été signé le 10 mai 1976 par la France, l'Italie et Monaco, est un autre instrument qui mérite d'être mentionné. Bien que le texte n'en ait jamais été publié, certaines de ses dispositions essentielles ont été présentées par Mariani et Du Pontavice.<sup>29</sup> L'idée du projet, qui vise à combattre la pollution de l'eau dans la zone située entre Saint-Raphaël (sur la côte d'Azur) et le golfe de Gênes (en Italie), a été lancée au cours du XXIIème Congrès-Assemblée plénière de la Commission internationale pour l'exploration scientifique de la mer Méditerranée. Les premières propositions de coopération entre les trois pays ont été adoptées en avril 1972. Elles prévoyaient la création d'une commission paritaire tripartite chargée d'un certain nombre de tâches et notamment des missions suivantes : établissement de listes de matières et produits polluants dont la vente ou la diffusion devraient être interdites ou réglementées et dont le déversement en mer devrait être prohibé; harmonisation des sanctions pénales infligées aux pollueurs; adoption d'un certain nombre de mesures pratiques par les collectivités locales,

dans leur domaine de compétence. Moore, exposant ce qui de toute évidence est une suite de ces propositions, écrit : "Un projet d'accord entre la France, l'Italie et Monaco sur la protection des eaux côtières contre la pollution a été négocié au cours d'une réunion à Rome au début d'octobre 1975. Reprenant certaines des propositions du Groupe RAMOGE, ce projet d'accord vise à la création d'une commission internationale tripartite chargée d'établir et d'animer une collaboration étroite entre les services nationaux de lutte contre la pollution des eaux du littoral continental. Ce projet d'accord devant en principe s'appliquer au littoral entre Hyères et Gênes n'a pas encore été signé."<sup>30</sup>

Il est permis de penser que la collaboration entre les Etats se poursuivra, eu égard notamment aux initiatives de l'OCDE et du Conseil de l'Europe.<sup>31</sup> A l'alinéa 4 de ses recommandations, la Conférence interparlementaire des pays côtiers sur la lutte contre la pollution de la mer Méditerranée "recommande aux Parlements et aux Gouvernements des pays en cause de prendre les mesures nécessaires pour harmoniser, dès maintenant, leurs législations et réglementations nationales avec les dispositions pertinentes de ces conventions".<sup>32</sup> De façon plus précise, à l'alinéa 9 de ses recommandations (adoptées à Monaco en octobre 1975) le Comité spécial /de l'Union interparlementaire/ pour l'étude des moyens de lutte contre la pollution de la Méditerranée : s'est félicité de l'état avancé du projet RAMOGE ainsi que de l'accord de principe conclu entre l'Italie et la Yougoslavie pour une action commune en vue de la sauvegarde de la mer Adriatique; a recommandé aux Groupes interparlementaires des pays concernés d'encourager leurs gouvernements à les rendre opérationnels dès que possible; et a exprimé le souhait que des initiatives analogues puissent être prises dans d'autres régions de la Méditerranée, avec l'aide des organisations internationales compétentes.<sup>33</sup> Enfin, lors d'un Séminaire sur la protection des eaux côtières contre la pollution d'origine tellurique (organisé à Lisbonne en novembre 1975, sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe), il a été suggéré que les gouvernements des pays membres de la CEE "... harmonisent dans la mesure du possible leurs règlements relatifs à la protection des eaux, au moyen de négociations bilatérales ou multilatérales avec d'autres pays de la CEE, afin de faciliter la coopération internationale".<sup>34</sup>

Le Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, constitué sous l'égide du PNUE, élabore actuellement un projet de principes directeurs applicables à l'environnement destiné à orienter les Etats en matière de conservation et d'exploitation harmonieuse de ces ressources. L'oeuvre qu'il accomplit revêt une grande importance du point de vue des mesures de lutte contre la pollution relatives aux cours d'eau partagés.<sup>35</sup>

Références bibliographiques

1. Le texte de la Convention est reproduit dans : Programme des Nations Unies pour l'Environnement (1976) *Conférence de plénipotentiaires des Etats côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la Mer Méditerranée*, Genève, Nations Unies, pp. 23-38. La définition donnée est fondée sur celle formulée par le groupe mixte d'experts OMCI/FAO/UNESCO/OMM/DMS/AIEA/ONU chargé d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des mers (GESAMP). Voir à cet égard, Sand, P. H. (1975) *Tableau comparatif de textes relatifs au projet de convention pour la protection du milieu marin contre la pollution en Méditerranée*, Rome, FAO (Bureau juridique, document de référence No. 9); et Moore, G. K. (1975) *Conventions internationales en vigueur ou envisagées pour combattre la pollution des mers et intérêt de ces conventions pour la Méditerranée*, Rome, FAO (Bureau juridique, document de référence No. 8)
2. Voir en particulier : Goldberg, E. H. (1976) *The health of the oceans*, Paris, UNESCO Press; Brisou, J. (1975) *Mesures à prendre en vue d'assurer la salubrité du littoral méditerranéen*, Genève, OMS (Cah. Santé publ., No. 62) Conseil général des Pêches pour la Méditerranée (1972) *Etat de la pollution marine en Méditerranée et réglementation*, Rome, FAO (Etudes et revues, No. 51); Schachter, O. & Serwer, D. (1970) *Marine pollution problems and remedies*, New York, United Nations Institute for Training and Research (UNITAR Research Reports No. 4); Hardy, M. (1974) International control of marine pollution. In : Fawcett, J. E. S. & Higgins, R., eds, *International organization: essays in honour of John MacMahon*, London, New York and Toronto, Oxford University Press, pp. 103-175. Voir aussi FAO, Conseil des Directeurs (1970) *Pollution dans la Méditerranée* (document non publié PPAB/75/85 (IP)); et Spanopoulou-Kolliopoulou, M. (1974) *La pollution des eaux côtières et des eaux des estuaires* (Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, document non publié ECE/WATER/6)
3. Le texte anglais de cette convention est reproduit dans *International Legal Materials*, 1974, 13, 544-590
4. Certaines études antérieures sont mentionnées aux notes 7-10 *infra*. Parmi les autres études figurent : OMS (1966) *Lutte contre la pollution de l'eau*, Genève; Malakoff, E. R. (1968) *Contrôle de la pollution des eaux : législation et politiques nationales*, Rome, FAO; Association française pour l'Etude des Eaux (1974) *Législation étrangère dans la lutte contre la pollution des eaux : aspects économique et financier*, Paris; FAO (1961) *Législation en vigueur dans les différents pays d'Europe relative à la lutte contre la pollution des eaux*, dans : Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, *Conférence sur les problèmes de l'eau en Europe* (Genève, 1961) (document non publié WATER POLL./CONF./11); Amendola, G. (1975) *La normativa ambientale nei paesi della Comunità Europea*, Milano, Guiffrè
5. Ainsi, en ce qui concerne l'Italie, trois études particulièrement utiles ont été publiées à savoir : Camera dei Deputati, Segretariato Generale (1971) *Le acque. Tutela delle risorse idriche e lotta all'inquinamento*, Roma, Servizio Studi Legislazione e Inchieste Parlamentari; Amendola, G. (1972) *Inquinamento idrico e legislazione penale*, Milano, Guiffrè; Dell'Anno, P. (1974) *Rapporto sulla normativa italiana per il controllo dell'inquinamento*, Roma (préparé pour la Commission des Communautés européennes). Pour la France, voir Despax, M. (1968) *La pollution des eaux et ses problèmes juridiques*, Paris, Librairies techniques
6. Une mention spéciale doit être faite des documents suivants : FAO (1974) *Protection du milieu marin contre la pollution en Méditerranée* (rapport d'une consultation réunie pour étudier la protection des ressources vivantes et des pêches contre la pollution en Méditerranée, Rome, 1974), Rome (Rapports sur les pêches No. 148); Camera dei Deputati, Segretariato Generale (1975) *Attes de la Conférence interparlementaire des pays côtiers sur la lutte contre la pollution de la mer Méditerranée* (Rome, 1974), Roma, Servizio Studi Legislazione e

Inchieste Parlamentari; la conférence Pacem in Maribus, tenue à Malte en juillet 1971; la réunion intergouvernementale sur la protection de la Méditerranée, tenue à Barcelone du 28 janvier au 4 février 1975; la conférence-atelier internationale sur la pollution de la Méditerranée, tenue à Monaco en septembre 1974; une conférence-atelier sur la pollution des eaux côtières et d'autres problèmes d'hygiène de l'environnement en Méditerranée organisée par l'OMS à Copènhague en décembre 1974; voir aussi : *Journée d'études sur les pollutions marines* (Athènes, novembre 1972), Monaco, Secrétariat général de la Commission internationale pour l'Exploration scientifique de la mer Méditerranée; *IIèmes Journées d'études sur les pollutions marines* (Monaco, décembre 1974), Monaco, Secrétariat général de la Commission internationale pour l'Exploration scientifique de la mer Méditerranée.

7. du Pontavice, E. (1972) Réglementation relative à la pollution de l'eau dans les pays méditerranéens. Dans : Conseil général des pêches pour la Méditerranée, *Etat de la pollution marine en Méditerranée et réglementation*, Rome, FAO (Etudes et revues; No. 51), pp. 35-67
8. Kuwabara, S. (1975) *National legislation of the Mediterranean coastal States relevant to the prevention and control of marine pollution from land-based sources* (document PNUÉ non publié)
9. du Pontavice, E. (1972) *Droit maritime français*, 24, 131-146, 195-209, 259-272
10. FAO (1964) *Législation des eaux souterraines en Europe*, Rome; FAO (1975) *Le droit des eaux dans certains pays européens*, Rome (Etude de législation No. 10); Caponera, D. (1973) *Le droit des eaux dans les pays musulmans*, Rome, FAO (Bulletin d'irrigation et de drainage No. 20/1)
11. Nations Unies, Comité administratif de Coordination, Sous-Comité de l'Océanographie (1967) *Pollution of the sea: questionnaire* (document non publié ACC/SCO/1967/WP.3)
12. Kuwabara, *op. cit.*, pp. 4-5.
13. Raci, A. (1975) In: Camera dei Deputati, Segretariato Generale, *Actes de la Conférence interparlementaire des pays côtiers sur la lutte contre la pollution de la mer Méditerranée* (Rome, 1974), Roma, Servizio Studi Legislazione e Inchieste Parlamentari, p. 577
14. Baccar, H. (1975) *A survey of existing and potential marine parks and reserves in the Mediterranean Region* (document non publié préparé pour l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement)
15. Commission des Communautés européennes (1975) *Proposition de directive du Conseil relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane*, Bruxelles (document COM (1975) 339 final)
16. Directive du Conseil des Communautés européennes du 4 mai 1976 (76/464/CEE) concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (*Journal officiel des Communautés européennes*, No. L 129, 18 mai 1976, pp. 23-27)
17. Commission des Communautés européennes, *op. cit.*, p. 6
18. Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (1975) *Méthodes d'établissement de normes nationales de protection contre les principaux polluants de l'eau : normes de qualité des eaux et des effluents*, Genève (document non publié ENV/R.32/Rev.1)

- Directive du Conseil des Communautés européennes du 8 décembre 1975 (76/160/CEE) concernant la qualité des eaux de baignade (*Journal officiel des Communautés européennes*, No. L 31, 5 février 1976, pp. 1-7)
20. Moore, G. (1975) In: Camera dei Deputati, Segretariato Generale, *Actes de la Conférence interparlementaire des pays côtiers sur la lutte contre la pollution de la mer Méditerranée* (Rome, 1974), Roma, Servizio Studi Legislazione e Inchieste Parlamentari, pp. 501-507
21. Secrétariat du PNUÉ (1976) *Répertoire des Centres méditerranéens de recherche marine*, Genève
22. OMS (1976) *Rapport de la consultation d'experts OMS/PNUÉ sur le programme de contrôle de la qualité des eaux côtières en Méditerranée* (Genève, décembre 1975) (document non publié EHE/76.1)
23. Le Lourd, P. (1975) In: *IIèmes Journées d'études sur les pollutions marines* (Monaco, décembre 1974) Monaco, Secrétariat général de la Commission internationale pour l'Exploration scientifique de la mer Méditerranée, pp. 129-133
24. Kečkeš, S., Gašparović, F., Petrik, B. & Randić, A. (1975) *Country report for Yugoslavia* (document non publié WATER/SEM.3/R.../COM.1 préparé pour le Séminaire CEE sur la protection des eaux côtières contre la pollution d'origine tellurique, Lisbonne, novembre 1975)
25. Barić, A. (1975) *Méthodes de surveillance* (Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, document non publié WATER/SEM.3/R.1)
26. *Europe Environnement*, 1975, No. 14, pp.12-13
27. Moore, G. K. (1975) *Conventions internationales en vigueur ou envisagées pour combattre la pollution des mers, et intérêt de ces conventions pour la Méditerranée*, Rome, FAO (Bureau juridique, document de référence No. 8)
28. Pour le texte de l'accord, voir *Rivista di Diritto Internazionale*, 58, 649-651; pour une étude sur les antécédents de l'accord, voir Gialdino, C. C. (1975) *Rivista di Diritto Internazionale*, 58, 590-596
29. Mariani, G. C. & du Pontavice, E. (1973) In : *Journées d'études sur les pollutions marines* (Athènes, novembre 1972), Monaco, Secrétariat général de la Commission internationale pour l'Exploration scientifique de la mer Méditerranée, pp. 181-190
30. Moore, in réf. 27 à la page 22.
31. Pour un exposé sur ces initiatives, voir Sand, P. H. (1976) *Environmental Policy and Law*, 1, 154-159
32. Union interparlementaire (1974) *Acte final de la Conférence interparlementaire des pays côtiers sur la lutte contre la pollution de la mer Méditerranée*, Rome
33. Union interparlementaire (1975) *Rapport sur la réunion du Comité spécial pour l'étude des moyens de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée* (Monaco, octobre 1975), Genève (document non publié GRP/75/30)
34. Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (1976) *Rapport du Séminaire sur la protection des eaux côtières contre la pollution d'origine tellurique* (Lisbonne, novembre 1975), Genève (document non publié WATER/SEM.3/2), p. 7
35. Programme des Nations Unies pour l'Environnement (1975) *Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats. Rapport du Directeur exécutif* (document UNEP/GC/44); Programme des Nations Unies pour l'Environnement (1976) *Rapport du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats sur le travail exécuté pendant sa première session tenue à Nairobi du 15 au 22 janvier 1976* (document UNEP/GC/74)